MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU DISTRICT D'ALSACE POUR LA SAISON 26/27

Réserves – Motifs liés à la qualification d'un joueur non la licence est en cours de validation

Origine : *Commission des Règlements Sportifs*

Exposé des motifs : *Chaque saison, de nombreux clubs sont amenés à faire participer des joueurs ou joueuses dont la licence est encore en cours d'instruction par la LGEF. Or, une part importante des réserves formulées à l'encontre de ces participations est déclarée irrecevable par la commission en raison d'une motivation insuffisamment précise.*
La proposition ci-dessous vise à permettre à la commission d'examiner ces situations sur le fond plutôt que sur un motif de forme, dans un souci de bonne application des règlements régissant les compétitions. Elle contribuerait également à limiter les sanctions financières prononcées à l'encontre des clubs ayant formulé des réserves imprécises mais reposant sur une contestation légitime.

Date d'effet : *01.07.27*

Ancien texte – Article 61 bis – Réserves d'avant-match	Nouveau texte – Article 61 bis – Réserves d'avant-match
[…] Les réserves doivent être motivées sur la feuille de match informatisée, c'est-à-dire, préciser le grief précis opposé à l'adversaire. Le simple rappel d'articles de règlements, ou l'absence de motifs provoquent la non-recevabilité des réserves. En l'absence des motifs sur la feuille de match mais s'ils sont, par la suite, portés sur la confirmation des réserves, la réserve d'avant match est transformée automatiquement en réclamation d'après match si les conditions de recevabilité sont respectées. […]	[…] Les réserves doivent être motivées sur la feuille de match informatisée, c'est-à-dire, préciser le grief précis opposé à l'adversaire. Le simple rappel d'articles de règlements, ou l'absence de motifs provoquent la non-recevabilité des réserves. Par exception, lorsque la licence d'un joueur ou d'une joueuse apparaît avec le statut « non valide », « non validée » ou « non active », les réserves nominales peuvent se limiter à la constatation de cette situation, sans autre motivation. Il appartient alors à l'instance compétente de vérifier le respect des conditions de qualification et de participation du joueur ou de la joueuse visée, par exemple au regard des règles relatives aux mutations, au surclassement ou aux délais de qualification, cette énumération n'étant pas exhaustive. En l'absence des motifs sur la feuille de match mais s'ils sont, par la suite, portés sur la confirmation des réserves, la réserve d'avant match est transformée automatiquement en réclamation d'après match si les conditions de recevabilité sont respectées. […]